

78 quai Carnot

Entre,

d'une part, la Société AVIONS MARCEL DASSAULT, Usine de  
représentée par son Directeur, Monsieur

et d'autre part,

La Section Syndicale  
représentée par :

La Section Syndicale  
représentée par :

La Section Syndicale  
représentée par :

La Section Syndicale  
représentée par :

Il a été convenu ce qui suit :

ACCORD d'ENTREPRISE

PREAMBULE :

Les parties contractantes se déclarent entièrement d'accord sur les points suivants :

Le sort du personnel dépend de la prospérité de l'Entreprise, celle-ci est fonction d'un ensemble complexe de facteurs, sur lesquels il n'est pas toujours possible d'agir.

L'expérience ayant montré que le fonctionnement normal d'une Entreprise engendrait une prospérité permettant l'amélioration progressive des moyens d'existence du Personnel, le présent accord est conclu avec le volonté réciproque des parties contractantes de contribuer, chacune selon ses moyens à la création de ce climat favorable.

Dans l'immédiat, et tout en reconnaissant que toutes les questions relatives au statut du Personnel, ne sont pas réglées, mais pourraient l'être de façon progressive ultérieurement, et dans le même esprit et dans la même forme, les représentants des Organisations Syndicales, et de la Direction des AVIONS MARCEL DASSAULT, Usine de , ont convenu ce qui suit, dans le cadre de ces principes.

CHAPITRE I - CLAUSES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES. -

article premier : le présent accord est applicable à l'ensemble du Personnel des AVIONS MARCEL DASSAULT, usine de

article 2 : le présent accord est conclu conformément aux dispositions de l'article 31 n du Code du Travail, modifié et complété par la Loi du 11.2.1950.

article 3 : les textes du présent accord, de ses annexes et avenants éventuels seront déposés au Secrétariat du Conseil des Prud'Hommes.



### CHAPITRE III - CONGES PAYES

CONGES PAYES - INGENIEURS ET CADRES : Les dispositions de l'avenant du 3 Mai 1963 à la CONVENTION COLLECTIVE des Ingénieurs et Cadres du 30.II.60 sont étendus à tout le personnel cotisant au régime de Prévoyance des Cadres. Cet avantage ne doit pas être considéré comme un engagement de la Société pour étendre aux assimilés cadres tous les avantages qui pourraient dans l'avenir être accordés aux Ingénieurs et Cadres par voie de CONVENTIONS COLLECTIVES.

### CHAPITRE IV - CONGES EXCEPTIONNELS POUR EVENEMENTS DE FAMILLE.-

article unique : après un an d'ancienneté dans l'entreprise, le Personnel bénéficiera des congés exceptionnels payés suivants :

- mariage du salarié ..... 5 jours
- mariage d'un enfant ..... 2 jours
- mariage d'un frère, soeur ou ascendant ..... 1 jour.
  
- décès du conjoint ..... 4 jours
- décès ascendants, descendants ..... 4 jours
- décès d'un frère, d'une soeur, ..... 2 jours
- décès d'un beau frère, belle-soeur, beau-père ..... 1 jour  
belle-mère, grands-parents, petits enfants.

### CHAPITRE V - EVOLUTION DES REMUNERATIONS.-

article unique : la Société AVIONS MARCEL DASSAULT, s'engage à procéder par paliers successifs à une augmentation nouvelle selon les dispositions ci-après :

- 2% le 1.9.67
- 2% le 1.3.68.

Dans le cas, où par la suite d'évolution du coût de la vie, le Personnel d'autres sociétés Aéronautiques de la Région Parisienne bénéficierait de nouveaux avantages importants, les discussions reprendraient en vue d'étudier les mesures qui pourraient être prises.

### CHAPITRE VI - HEURES SUPPLEMENTAIRES :

article premier : les majorations légales pour heures supplémentaires sont portées à 55 % au-delà de la 48<sup>e</sup> heure.

article 2 : la demi-heure de casse-croûte, prévue à l'article 16 de l'Avenant "Ouvriers" à la CONVENTION COLLECTIVE du 16.7.54 est assimilée à un temps de travail effectif, et entre, par conséquent, dans le calcul des heures supplémentaires et de leurs majorations.

CHAPITRE VII - MALADIES - ACCIDENTS :

article premier : une indemnité journalière s'ajoutant aux prestations de la Sécurité Sociale est instituée en faveur du Personnel Collaborateurs et Mensuels non Cadres qui doit cesser son travail par suite de maladie ou d'accident de travail dûment constaté.

article 2 : ne pourront bénéficier de ces indemnités que les malades ou accidentés du travail qui auront atteint 6 mois d'ancienneté et qui seront régulièrement pris en charge par la SECURITE SOCIALE.

article 3 : le montant de cette indemnité qui sera payée à partir du 8<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail, tous les jours y compris dimanche et jours fériés, est fixé à frs. 7.-

Le paiement en sera effectué au maximum pendant deux mois civils.

Si la maladie entraîne un arrêt de un mois ou plus, les sept premiers jours d'arrêt seront indemnisés comme les suivants.

article 4 : la période d'indemnisation à 3/4 de tarif telle que définie par la CONVENTION COLLECTIVE du 16 juillet 1954, articles 17 & 18, sera majorée de 15 jours, selon les modalités d'application des articles 17 & 18 précitées.

CHAPITRE VIII - MATERNITE et CONGES MATERNITE. -

article premier : tout membre du personnel féminin bénéficie en cas de grossesse, et après le 3<sup>e</sup> mois, d'une heure de franchise par jour, considérée comme temps de travail effectif pour le calcul de sa rémunération. Cette heure peut-être prise avant la cessation de travail, soit au moment du déjeuner, soit à la fin de la journée, compte tenu des nécessités du service.

article 2 : en cas de changement de poste demandé par le Service Médical, du fait d'un état de grossesse constaté, l'intéressée, au moment du changement de poste bénéficie pendant la durée de sa grossesse du maintien de sa rémunération effective antérieure, sauf modification de l'horaire hebdomadaire.

article 3 : les congés de maternité, dans la période d'arrêt légal qui précède ou suit l'accouchement, seront payés intégralement après déduction des prestations de SECURITE SOCIALE pour le Personnel ayant 6 mois de présence.

CHAPITRE IX - CONFLIT

article unique : en cas de conflit limité ou généralisé, les parties contractantes s'engagent à ne pas recourir au lock-out ou à la grève avant d'avoir épuisé les possibilités règlementaires, conventionnelles ou légales de solution.

CHAPITRE X - RETRAITE

Le Collaborateur partant en retraite à un âge égal ou supérieur à 65 ans et ayant plus de 5 ans d'ancienneté bénéficiera du barème correspondant à l'indemnité de congédiement prévu à la CONVENTION COLLECTIVE article 2I paragraphe A.

L'indemnité de départ en retraite sera versée au Collaborateur qui partira en retraite de son initiative, entre 60 et 65 ans, et ayant plus de 10 ans d'ancienneté, à condition qu'il demande la liquidation de sa retraite complémentaire. Son droit à l'indemnité de départ en retraite ne sera définitivement acquis que lorsqu'il aura justifié de la liquidation de cette retraite.

Lors du départ en retraite le préavis affecté aux différents indices de collaborateurs ne sera pas effectué.

CHAPITRE XI - DISPOSITION CONCERNANT LE TRAVAIL EN EQUIPE. -

article premier : le paragraphe "C" 2è alinéa est modifié comme suit :

- l'indemnité de repas payée dans les conditions précitées est portée à frs. 6.-

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

## ANNEXE n° I

### TRAVAIL EN EQUIPE

- a) - travail de 6 h à 14 h : 1 panier au taux de la CONVENTION COLLECTIVE  
travail de 14 h à 22 h : 1 panier au taux de la CONVENTION COLLECTIVE  
travail de 22 h à 6 h : 1 panier au taux de la CONVENTION COLLECTIVE  
+ 8 heures majorées de 25 %.
- b) dans le cas d'une rentrée avant 6 heures ou d'une sortie après 22 heures, pour les équipes du matin ou du soir, les heures travaillées avant 6 heures ou après 22 heures sont majorées de 25 %.
- c) - dans le cas d'un travail urgent ou exceptionnel, pour le personnel ayant déjà effectué la journée normale de travail, les dispositions suivantes seront prises :
- au dessus de 22 heures : heures majorées de 25 % et paiement d'une indemnité de repas de Frs. 4,74 dont une demi-heure payée pour casse-croûte.

### ANCIENNETE :

L'Ancienneté dans les conditions arrêtées par notes de service est fixée d'une façon uniforme pour tout le personnel des AVIONS MARCEL DASSAULT, à :

- 3% après 6 mois de présence continue,
- 5% après 3 ans de présence continue,
- 10% après 6 ans de présence continue,
- 15% après 9 ans de présence continue.

Les pourcentages indiqués ci-dessus sont applicables aux appointements bruts, boni compris, à l'exclusion de toutes primes.

.../...  
INDEMNITES MILITAIRES :

Le passage du Personnel au Conseil de Révision donne lieu au paiement d'une indemnité égale à une journée , taux de base 45 heures.

Les convocations pour les séances de pré-orientation militaire donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au nombre de jours de la pré-orientation payée à une journée, taux de base 40 heures.

Les périodes militaires obligatoires non provoquées par l'intéressé donneront lieu au paiement des appointements correspondant à l'horaire habituel pratiqué par l'Etablissement déduction faite de la solde nette perçue par l'intéressé au titre de l'autorité militaire.

SERVICE MILITAIRE :

Le Service Militaire legal, à l'exclusion des engagements, donne lieu au paiement d'une indemnité mensuelle égale au 1/12<sup>è</sup> des appointements sur la base de 40 heures.

\* \* \* \* \*